

# Quelques précisions sur les services interacadémiques et les services régionaux académiques

UNE circulaire publiée au Bulletin officiel n° 29 du 22 juillet 2021 rappelle un certain nombre de points pour la création des services régionaux académiques et services interacadémiques.

**Si beaucoup de points sont déjà connus, la circulaire apporte quelques nouvelles modalités,** abrogeant par ailleurs la circulaire précédente (circulaire n°2016-025 du 4 mars 2016). Elle souligne surtout l'obligation aux recteurs de créer les services régionaux et interacadémiques au plus tard le 31 décembre 2021. Rappelons les deux services obligatoires : les Affaires juridiques et celui sur les Systèmes d'information.

**La notion de « plateforme de services » définit désormais les services interacadémiques.** Elle est sans incidence sur la compétence juridique des recteurs d'académie. La création de services régionaux académiques entraîne, elle, un transfert de compétences vers le niveau régional.

**La circulaire invite les recteurs à élaborer, suite à la création d'un service interacadémique, une charte ou une convention de service.** Elle doit être concertée entre les différents acteurs concernés et doit préciser les engagements réciproques ainsi que les modalités de fonctionnement et relations (services et prestations attendues, modalités de saisine et délais de traitement, règles de transmission d'information, réunions de coordination, etc.) entre le service interacadémique « plateforme de services » et les autres services de la région académique ou des



académies composant la région académique.

**La circulaire précise que la création d'un service interacadémique** a vocation à exercer ses missions sur le périmètre régional et qu'il faut privilégier :

« La création et/ou le développement progressif de pôles spécialisés compétents sur l'ensemble du territoire régional, dans chacun des deux ou trois services académiques le composant ».

Assez curieusement, la circulaire réfute l'idée que la fine connaissance dont les collègues possèdent du fonctionnement concret (on pense aux affectations des enseignants), des besoins et des difficultés géographiques éventuelles, ne fait pas partie des « compétences » et doit donc être écartée. La circulaire parle en effet du « maintien plus ou moins résiduel d'une approche géographique ».

**La circulaire met également en lumière une contradiction** éventuelle entre l'autorité hiérarchique et l'autorité fonctionnelle :

« L'autorité hiérarchique exercée par le responsable du service in-

teracadémique (répartition de la charge de travail entre agents du SIA – service interacadémique –, évaluation de l'agent, actes de gestion courante de proximité ayant une incidence directe sur l'activité du service, etc.) ne doit pas être confondue avec l'autorité de gestion administrative, qui demeure du ressort du recteur de l'académie d'affectation géographique des agents. »

**Cette précision indique une préoccupation de la part du ministère** sur cette question, pour éviter des chevauchements d'autorités aboutissant à des injonctions contradictoires. Dans les années à venir, cette contradiction risque d'entraîner un nouveau débat (comme celui sur les relations collectivités territoriales/EPLÉ avec les gestionnaires) pour redonner de la cohérence à l'action administrative. Cela aboutirait alors à la transformation des services interacadémiques et en services régionaux afin que les deux hiérarchies, fonctionnelle et d'autorité, se confondent. Le vieux désir des technocrates de fusionner les académies d'une même région y puiserait là sa justification.

**Remarquons que le rappel au nécessaire avis des Comités techniques académiques, sous peine de vice de forme, a disparu** dans la nouvelle circulaire alors qu'il était mentionné dans la circulaire de 2016. Cela ne soustrait pourtant pas le recteur de sa responsabilité à présenter en CTA les projets de créations de services ni d'ailleurs la charte ou la convention de service.

François Ferrette